

# DECISION DCC 22 -248

## DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Porto-Novo du 23 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2022 sous le numéro 1020/241/REC-22, par laquelle le président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo transmet à la Cour le jugement ADD n°012/1DPF/22 du 21 juin 2022 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SCPA DTAF et SCPA D2A, conseils de madame Berthe Clémence OGOUCHI dans la procédure n°2377/RG/2018 qui l'oppose à monsieur Célestin S. HOSSOU, ayant pour conseil maître Rodrigue GNANSOUNOU ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que dans le jugement ADD n°012/1DPF/22 du 21 juin 2022, le président de la première chambre de droit de propriété foncière et domaniale du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo expose qu'à l'audience publique du 21 juin 2022, la SCPA DTAF et SCPA D2A, conseils de madame Berthe Clémence OGOUCHI, ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité incriminant les articles 11, 12, 374, 375 ancien, 376 nouveau et 394 du code foncier et domanial au motif qu'ils violent l'article 22 de la Constitution ;

**Vu** l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que par décisions DCC 13-073 du 06 août 2013 et DCC 17-162 du 27 juillet 2017, la haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ; que dès lors, il y a lieu de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la SCPA DTAF et SCPA D2A, doit être déclarée irrecevable pour autorité de chose jugée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée est irrecevable.

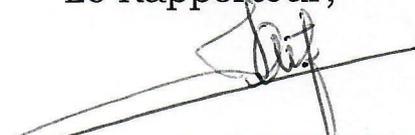
La présente décision sera notifiée à monsieur le Président par intérim du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à la SCPA DTAF, à la SCPA D2A, conseils de madame Berthe Clémence OGOUCHI, à maître Rodrigue GNANSOUNOU, conseil de monsieur Célestin S. HOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**